

LISTE DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET MODALITÉS DE LEUR DESTRUCTION POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2023 AU 30 JUIN 2024

- L'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes fixe, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- L'arrêté ministériel du 3 août 2023 fixe la liste des espèces du 2^{ème} groupe, classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département de la Marne du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026.
- L'arrêté préfectoral du 14 juin 2023 fixe la liste des espèces du 3^{ème} groupe classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Ainsi, les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Marne jusqu'au 30 juin 2024, durant les périodes et suivant les modalités de destruction, sont définies dans le tableau ci-après :

Groupe	Espèces	Piégeage	Période destruction par tir
1	CHIEN VIVERRIN (<i>Nyctereutes procyonoides</i>)	Autorisé toute l'année.	Entre la clôture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.
	VISON D'AMERIQUE (<i>Mustela vison</i>)	Autorisé toute l'année.	Entre la clôture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.
	RAGONDIN (<i>Myocastor coypus</i>)	Autorisé toute l'année. Le déterrage avec ou sans chien est autorisé.	Toute l'année sans formalité.
	RAT MUSQUE (<i>Ondatra zibethicus</i>)	Autorisé toute l'année. Le déterrage avec ou sans chien est autorisé.	Toute l'année sans formalité.
	RATON LAVEUR (<i>Procyon lotor</i>)	Autorisé toute l'année.	Entre la clôture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.
	BERNACHE DU CANADA (<i>Branta canadensis</i>)	Interdit.	Entre la clôture spécifique de l'espèce et le 31 mars 2024 sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.
2	RENARD (<i>Vulpes vulpes</i>)	Autorisé toute l'année. Il peut être déterré avec ou sans chien.	Entre la clôture générale et le 31 mars 2024 au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole sur autorisation préfectorale individuelle.
	CORBEAU FREUX (<i>Corvus frugilegus</i>)	Autorisé toute l'année. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.	Sans formalité de la date de clôture générale au 31 mars 2024. Prolongation jusqu'au 10 juin, ou jusqu'au 31 juillet 2024 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.
	CORNEILLE NOIRE (<i>Corvus corone</i>)	Autorisé toute l'année. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.	Sans formalité de la date de clôture générale au 31 mars 2024. Prolongation jusqu'au 10 juin ou jusqu'au 31 juillet 2024 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir dans les nids est interdit.
	MARTRE (<i>Martes martes</i>)	Autorisé toute l'année. Se référer aux conditions de piégeage de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2023.	La martre ne peut être détruite que par piégeage.
		Pour les parcelles concernées par la lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols, se référer aux prescriptions relatives au renard.	Piégeage uniquement à moins de 250m : d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole ou apicole, ou d'un enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques.

2	FOUINE (<i>Martes foina</i>)	Autorisé toute l'année. Se référer aux conditions de piégeage de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2023.	La fouine ne peut être détruite que par piégeage.
		Pour les parcelles concernées par la lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols, se référer aux prescriptions relatives au renard. Piégeage uniquement à moins de 250m : d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou d'un enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques.	
3	LAPIN GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Autorisé toute l'année. Peut-être capturé en tout temps à l'aide de bourses et de furets.	Du 15 août 2023 à l'ouverture générale et de la clôture générale au 31 mars 2024 sur autorisation préfectorale individuelle. L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
	SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	Interdit.	Entre la clôture générale et le 31 mars 2024 sur autorisation préfectorale individuelle. En battue, à l'approche ou à l'affût et uniquement de jour.
	PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	Interdit.	Sans formalité de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce (20 février 2024) au 31 mars 2024. Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2024 sur autorisation préfectorale individuelle. Ne peut être tiré qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les cultures d'oléagineux et de protéagineux et de chanvre ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs pleins. Le tir dans les nids est interdit.

Date de l'ouverture générale : 17 septembre 2023
Date de la clôture générale : 29 février 2024

- La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peut être réalisée à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 427-25 du Code de l'environnement.

- En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

- **MODALITÉS GÉNÉRALES** : Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne, soit en y procédant personnellement, **soit en déléguant par écrit le droit d'y procéder.**
Aucune rémunération ne pourra être perçue pour une telle délégation.

- **DESTRUCTION PAR TIR** : Les destructions à tir par armes à feu ou à l'arc s'exercent de jour sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet (Direction départementale des territoires) et selon les modalités prévues ci-dessous.
Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par la Direction départementale des territoires de la Marne, après avis du Président de la fédération départementale des chasseurs.
Pour pratiquer toute destruction par tir, le permis de chasser doit être visé et validé obligatoirement.
Toute autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne, et au plus tard le 1^{er} septembre 2024, d'un compte-rendu mentionnant par espèce, le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé à la Direction départementale des territoires dans les conditions décrites sur l'autorisation.

- **HABILITATION DES AGENTS ASSERMENTÉS** : Les fonctionnaires ou les agents mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o, 7^o de l'article L.428-20 du Code de l'environnement sont autorisés à détruire, à tir, les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, cités à l'article 1 de l'arrêté du 14 juin 2023, toute l'année, de jour, et sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction.
Les gardes-chasse particuliers sur le territoire duquel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire les sangliers, lapins et pigeons ramiers à tir, toute l'année, de jour, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction. Ils doivent fournir un compte rendu des espèces prélevées avant le 30 septembre 2024 à la DDT de la Marne.

- **COMMERCIALISATION ET TRANSPORT** : Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits appartenant à des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont libres toute l'année sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du Code de l'environnement.

- **LÂCHER** : Le lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne est soumis à autorisation individuelle de la Direction départementale des territoires dans les conditions de l'article R. 427-26 du Code de l'environnement.

NB : Les demandes d'autorisation de destruction ne peuvent être établies que via le lien suivant : www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-esod